



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20241219-P2024-12-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

DECISION DU PRESIDENT

N°2024_12_01

OBJET : Convention d'occupation précaire du Cabinet médical Coulonges sur l'Autize par la SCM

Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'acte de propriété de la Communauté de communes Val de Gâtine du cabinet médical sis 11 rue du calvaire à Coulonges sur l'Autize, signé le 4 mai 2023 en l'étude de Maître BILLON-MICHAUD

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant délégation d'attribution au Président

Considérant le projet de création de la maison de santé pluriprofessionnelle engagé par la Communauté de communes Val de Gâtine

Considérant qu'en l'attente de l'entrée dans ces nouveaux locaux prévue en mars 2025, il convient d'établir une convention d'occupation précaire à titre exceptionnel avec les occupants actuels du cabinet médical sachant qu'aux termes des travaux, l'ensemble des médecins devraient occuper la partie de construction neuve par extension, d'un commun accord.

Considérant que les médecins exerçant dans ce cabinet médical sur la commune de Coulonges sur l'Autize se sont regroupés en Société Civile et de Moyens

Considérant que ladite SCM étant en cours de renouvellement au regard de la modification de ses membres, il est nécessaire de proposer une nouvelle convention d'occupation précaire.

Sur avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONSENTIR, par le biais d'une convention d'occupation précaire, à l'occupation du cabinet médical sis 11 rue du Calvaire à Coulonges sur l'Autize propriété de la Communauté de communes, par la SCM médecins (M. Didier DAUDIN, Mesdames Sophie MORISSEAU, Emilie FOURTILLAN et Auriane DUQUESNE),

ARTICLE 2 : DIT QUE la présente convention est accordée pour une période courant du 1^{er} décembre 2024 au 30 avril 2025.

ARTICLE 3 : DIT QUE la redevance mensuelle s'élève à 2.000 €

ARTICLE 4 : DIT QUE la présente convention annexée fixe les conditions de jouissance dudit bâtiment

ARTICLE 5 : DIT QUE la résiliation de la présente convention ne donne droit au versement d'aucune indemnité

ARTICLE 6 : CHARGE le directeur des Services, et Mme le receveur municipal, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Coulonges, le 2 décembre 2024.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

A blue circular official seal of the Communauté de Communes Val de Gâtine is positioned above a handwritten signature in black ink. The seal features a central emblem and the text 'C.C. VAL DE GÂTINE' and 'CHAMPS, LES SAINTS' around the perimeter.

Cette décision est rendue exécutoire par

- Transmission en Préfecture des Deux-Sèvres
- Information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire
- Publication sur le site internet de la communauté de communes Val de Gâtine